



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction

de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Réunion

Saint Denis, le 13 décembre 2016

Service Prévention des Risques Naturels
et Routiers

Unité Education Routière

A R R E T E N° 2473 du 12 décembre 2016 SPRINR/UER
Portant le retrait l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Autorisation n° A0209D02120

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-8 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la décision n° 2016/09/21/DIR 56 du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion (DEAL) ;

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A0209D02120 délivrée le 04 octobre 2011 à Monsieur GUIRAUT Jean ;

Considérant le courrier transmis le 07 novembre 2016 à Monsieur GUIRAUT Jean lui indiquant qu'une procédure de retrait de son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est engagée ;

Considérant que Monsieur GUIRAUT Jean pli avisé le 17 novembre 2016 (pli avisé et non réclamé) et n'a donc pas manifesté son désir de renouveler son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant n° A0209D02120, délivrée à Monsieur GUIRAUT Jean est retirée.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la (DEAL) unité éducation routière.

Article 3 – Le délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
et par délégation
Le délégué principal au permis de
conduire à l'éducation routière,
Chef de l'unité l'éducation routière**


Hervé DELAIRE